

## ARRÊTÉ N° 2020 – 190

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise SCAM TP en date du 28 juillet 2020

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'amélioration du réseau d'adduction en Eau Potable, nécessitent l'occupation du domaine public.

### ARRÊTE

**Art.1 :** du 3 au 13 août 2020, l'entreprise SCAM TP est autorisée à occuper la voie publique, route de Lavérune

**Art.2 :** la voie sera occupée en totalité, une déviation, avec circulation alternée, sera mise en place suivant le plan annexé au présent arrêté ;

**Art.3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SCAM TP pendant toute la durée du chantier ;

**Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et, rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.6 :** Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

**Art.7 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services de la ville de JUVIGNAC, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique de la ville de JUVIGNAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 29 juillet 2020

Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué  
à la Tranquillité Publique, aux Ressources  
Humaines, au Devoir de Mémoire,  
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

